Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL
Séance du 20 novembre 2026

Présents: Carlo Feiereisen, bourgmestre.
Nadine Kuhn-Metz, échevine.
Rizo Agovic, échevin.
Yves Marchi, échevin.
Mandy Manternach, secrétaire.
Absent et excusé: néant

N° 185/26 Objet:

Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la Commune de Schifflange – Cyclocross

---

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement général de la circulation sur le territoire de la Commune de Schifflange du 16 juillet 2021 ;

Considérant que l'association locale Véloclub LP07 Schifflange procédera à l'organisation d'un cyclocross en date du 29 novembre 2026.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que la prochaine séance utile du conseil communal est prévue en date du 04 décembre 2026 et que le présent règlement ne perdurera pas au-delà de cette séance ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

de réglementer la circulation du 27 novembre 2026 au 30 novembre 2026 comme suit :

Article 1

Route Barrée (C2), du 27.11.2026 de 09h00 jusqu'au 30.11.2026 à 18h00 :

- sur le tronçon situé entre le « parking camionnettes » (situé à l'arrière du terrain de football) et le Hall Polyvalent

- sur le tronçon situé entre la maison sise 24, Chemin de Bergem et la maison sise 56, Cité Op Soltgen

Article 2

Circulation interdite (C2a), avec impasse, du 27.11.2026 de 09h00 jusqu'au 30.11.2026 à 18h00 :

- à partir de la jonction avec la rue du Canal jusqu'à la maison sise 24, chemin de Bergem (excepté participants de la course)

Article 3

Accès Interdit (A21, C3g), le 29.11.2026 de 06h00 jusqu'à 20h00 :

- à la piste cyclable longeant l'autoroute A13 barré sur le tronçon situé à la hauteur des terrains de tennis jusqu'au pont de l'autoroute A13
- au Skatepark

Article 4

Stationnement interdit :

- du 27.11.2026 à partir de 09h00 jusqu'au 30.11.2026 à 18h00 :
  - Sur 17 emplacements le long du côté gauche du Hall Polyvalent (mise en place des mâts pour la banderole « départ/arrivée »)
  - des 2 côtés sur le tronçon situé entre les maisons 24, Chemin de Bergem à 56, Cité Op Soltgen

- Du 28.11.206 à partir de 10h00 jusqu'au 29.11.2026 à 20h00 :
  - Sur 38 emplacements du parking du Hall Polyvalent

- du 28.11.2026 à partir de 06h00 jusqu'au 29.11.2026 à 20h00 :
  - sur 2 emplacements du côté latéral de l'immeuble sis 24, rue Denis Netgen

- le 29.11.2026 de 06h00 jusqu'à 20h00 :
  - sur tous les emplacements du parking du Hall Polyvalent (excepté organisateurs et participants)
  - sur tous les emplacements du parking près du Skatepark (excepté organisateurs et participants)

Article 5

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et suivant l'avancement des travaux.

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 7

Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schifflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en séance date que dessus.
Pour extrait conforme.
Schifflange, le 20 novembre 2026.

Le bourgmestre, Le secrétaire,

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 20 novembre 2026 concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la Commune de Schifflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schifflange, le 20 novembre 2026.

Le bourgmestre, Le secrétaire,